



**BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE**

Arrêté n° 2022-124 du 04 mai 2022

Objet : Autorisation d'utilisation d'une hydrosurface (avion et U.L.M.) sur le Lac de Villefranche-de-Panat.

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code de l'aviation civile ;

**VU** le code des douanes ;

**VU** le code de la défense ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX Préfète de l'Aveyron ;

**VU** le décret n° 85-770 du 17 juillet 1985 modifiant le code de l'aviation civile relatif à l'atterrissage de certains aéronefs en dehors des aérodromes (article D 138.8) complété par l'arrêté ministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés dits U. L. M. peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

- VU** le règlement de la circulation aérienne européenne (SERA) relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes (applicable aux U. L. M.);
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets et licences des personnels navigants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les Ultra-Légers Motorisés (U.L.M.) peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 1986 modifié, relatif à l'autorisation de vol des Ultra-Légers Motorisés (U.L.M.) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 1986 relatif au bruit émis par les aéronefs Ultra-Légers Motorisés (U.L.M.) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juillet 1992 notamment l'article 1er relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes et autres emplacements par les aéronefs ;
- VU** l'instruction technique ITAC 13-4 de septembre 2000 relative aux critères d'infrastructure des plates-formes destinées aux Ultra-Légers Motorisés dits U.L.M. ;
- VU** la demande d'autorisation de création et d'utilisation d'une hydrobase (avion et U.L.M.) sur le Lac de Villefranche-de-Panat ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Alexandre RIZZON, directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aveyron ;

**VU** les avis de :

- Monsieur le Maire de Villefranche-de-Panat,
- Monsieur le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud,
- Monsieur le Directeur de la Police aux Frontières – Direction Zonale de la police aux Frontières Sud – Brigades de Police Aéronautique de Toulouse,
- Monsieur le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud,
- Monsieur le Directeur régional des douanes et droits indirects de Toulouse ;

**Sur proposition** du directeur des services du cabinet ;

## **ARRETE**

**Article 1** : Monsieur Paul Dellac, président de l'hydro-club U.L.M. « Air des Lacs » domicilié 31 chemin Marial – 31470 FONSORBES, **est autorisé à utiliser pour une période de 5 ans**, une hydrobase à l'usage des avions et des U.L.M. (Ultra-Légers Motorisés), sur le lac de Villefranche-de-Panat.

**Article 2** : La présente autorisation est valable sous réserve du respect des dispositions suivantes :

### **A – Conditions générales d'utilisation**

#### Exploitation de la plateforme

Cette plateforme sera exploitée sous la responsabilité des pilotes commandants de bord autorisés par le créateur de la plateforme. Ils devront s'assurer que le site peut, notamment en termes de dégagements aéronautiques, accueillir leur activité en toute sécurité pour les tiers transportés et pour eux-mêmes ainsi que les biens et personnes au sol, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux aéronefs employés.

S'agissant d'une hydrosurface, aucune norme n'est imposée par les dégagements aéronautiques. L'existence d'éventuels obstacles ou futurs et leur impact sur l'exploitation de la plateforme relève de la responsabilité de son créateur. Il lui appartient de s'assurer de la surveillance des obstacles aux abords de sa plateforme et d'estimer le cas échéant l'impact sur son exploitation par rapport aux performances de son ou ses appareils.

Distinctement, le commandant de bord devra s'assurer de l'adéquation des caractéristiques et performances de son appareil avec celles de la plateforme, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ; alors qu'il appartient au créateur de la plateforme d'informer tout utilisateur autorisé par lui des caractéristiques de la plateforme et des éventuelles contraintes d'exploitation, ainsi que de veiller à ce que l'exploitation de sa plateforme reste compatible avec les évolutions de l'espace aérien qui pourraient intervenir après sa création.

Cette plateforme ne fera pas l'objet d'une publication aéronautique officielle et son utilisation pourra être interdite quelques jours par an, à l'occasion des exercices nationaux de défense aérienne. Il n'y aura pas d'espace aérien associé et en conséquence, elle pourra être survolée à tout moment par d'autres aéronefs.

Tout accident ou incident devra être signalé dans les meilleurs délais : à la DSAC/Sud – Permanence Accident – tél. : 06.10.40.84.48 ainsi qu' à la Brigade de Police Aéronautique de Toulouse – Tél. : 05.36.25.91.30 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud – Tél. : 04-91-53-60-90.

## **B – Conditions particulières d'usage**

### 1. Caractéristiques de la plateforme

Coordonnées de la plateforme : 44°05'51"N ; 002°41'51"E  
Caractéristiques pistes (s) : 1000m x50m  
Orientation piste : 15°/33°

### 2. Environnement aéronautique

Compte tenu des éléments liés à l'environnement aéronautique, l'utilisation de cette plateforme demande une bonne connaissance des espaces aériens voisins et des activités environnantes. Le créateur de cet aérodrome privé devra respecter les règles de l'air et prendre en compte les éléments avant le vol (environnement aéronautique et NOTAM). Ces derniers sont consultables sur le site officiel du Service de l'Information Aéronautique (SIA).

La plateforme est située :

- Dans le SIV Clermont 7 de classe G ;
- Sous la TMA Clermont 10 de classe E (4000 ft AMSL (1000 ft ASFC plancher 2) / FL 115).

- A proximité des zones R46 N2 (SFC / 800ft ASFC), R46C (800 ft ASFC / 3400 ft AMSL), R46D (800 ft ASFC / 4200 ft AMSL) et R193 B Tarn (800 ft ASFC / 4200 ft AMSL) appartenant au réseau RTBA et activables par NOTAM. En conséquence, avant chaque vol pouvant interférer avec ces zones, le créateur de cette hydrosurface et les pilotes autorisés par ses soins devront s'assurer auprès du SIA ou du numéro vert RTBA (0800.24.54.66) de l'activation ou non de ces zones réglementées, sachant que pour ces zones, le contournement est obligatoire pendant les créneaux d'activation.
- A proximité des zones réglementées LF-R 193 B « TARN » (800ft ASFC / 4200ft AMSL), LF-R 46 N2 « LACAUNE » (surface/800ft ASFC), LF-R46C (800ft ASFC / 3400ft AMSL) et LF-R46 D (800ft ASFC / 5400ft AMSL) qui, lorsqu'elles sont actives, sont utilisées par des aéronefs évoluant à très grande vitesse (entre 450 et 500 kts) et pouvant ne pas assurer la prévention des collisions.
- A proximité de la zone dangereuse LF-D 192 S « RUN CEVENNES » (surface / 5500ft AMSL) placée sous la direction de la DGAEV et activable par NOTAM, dans laquelle se déroulent des trajectoires de vols d'essais à très grande vitesse et/ou très basse altitude, d'aéronefs de la Défense en conditions de vol à vue ainsi que des vols au service de l'État d'aéronefs télépilotes non habités. En conséquence, avant chaque vol pouvant interférer avec cette zone, le créateur de cette hydrosurface et les pilotes autorisés par ses soins devront s'assurer auprès du SIA de l'activation ou non de ces zones réglementées, sachant que pour cette zone, le contournement est obligatoire pendant les créneaux d'activation.
- A proximité :
  - De la TMA Clermont 9 de classe D (1000 ft AMSL plancher 2) / FL 115). Le transit par cet espace civil contrôlé est soumis à l'obtention d'une clairance préalable.
  - De la TMA Toulouse 4.6 de classe E (3500 ft AMSL / FL 65).
  - Du SIV Montpellier de classe G (SFC / FL 145).
  - Du SIV Toulouse 1 de classe G (SFC / FL 145).
  - Du SIV Clermont 8 de classe G (SFC / FL 115).
  - De la plateforme ULM Durenque 1 – QDR 265° / 1.6 NM.
  - De la plateforme ULM Durenque 2 – QDR 252° / 1.7 NM.
  - De l'aérodrome privé de Le Truel – QDR 143° / 1.5 NM.

D'autre-part, cette hydrobase devra être exploitée selon les conditions suivantes :

- Les circuits de piste s'effectueront par l'est du lac de Villefranche-de-Panat,
- Les usagers veilleront à ne pas interférer avec la circulation d'aérodrome de l'aérodrome privé de Le Truel et les deux plateformes ULM Durenque 1 et Durenque 2,

Enfin, compte-tenu de la présence de plusieurs parcs éoliens et mâts de mesure à proximité de cette hydrosurface, une attention toute particulière devra être portée par les utilisateurs de cette hydrobase à ces obstacles référencés dans l'AIP sous les numéros OAI suivants : E120A-1 à E120A-8, E1201-1 à E1201-29, E1205-1 à E1205-5, 12002, 12014, 12047 et 12048.

Il devra en outre informer les éventuelles personnes qu'il autoriserait à venir utiliser sa plateforme et s'assurer de leur bonne compréhension de l'environnement aéronautique.

### 3. Aides à la navigation aérienne

Le pétitionnaire ne mentionne pas ce type d'équipement.

### 4. Sécurité des tiers

Il appartient au créateur de la plateforme de prendre toute mesure nécessaire afin de limiter l'impact de son utilisation sur la sécurité des tiers au sol, y compris du public pouvant accéder à l'emplacement.

La plate-forme devra être protégée de l'envahissement du public par tous moyens appropriés.

Des panneaux terrestres et un balisage nautique devront être mis en place de telle sorte que les baigneurs et tous les utilisateurs d'embarcations nautiques soient parfaitement informés de l'implantation de l'hydrosurface et de son interdiction d'accès.

Le survol de la base nautique et du camping environnements est interdit.

### 4. Nuisances environnementales

Le demandeur devra prendre en compte les nuisances environnementales générées par cette activité ainsi que les dispositions du code de l'environnement.

Les utilisateurs devront être sensibilisés quant aux spécificités du site (obstacle, tour de piste, nuisances...). L'activité devra être suffisamment limitée pour qu'il n'en résulte aucune gêne pour la voisinage.

**Article 3 :** La présente autorisation est précaire et révocable. Elle peut-être suspendue, restreinte ou retirée notamment en cas d'évènement de sécurité, lorsque les conditions ayant prévalu à sa création ne sont plus satisfaites, ou pour des raisons d'ordre et de sécurité publics.

**Article 4 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture,

- Monsieur le Maire de Villefranche-de-Panat,
  - Monsieur le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud,
  - Monsieur le Directeur de la Police aux Frontières – Direction Zonale de la police aux Frontières Sud – Brigade de Police Aéronautique de Toulouse,
  - Monsieur le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud,
  - Monsieur le Directeur régional des douanes et droits indirects de Toulouse ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

Monsieur DELLAC Paul  
Président de l'association « Air Des Lacs »  
1 route de Saint Affrique  
12430 Villefranche-de-Panat

Monsieur le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud  
Subdivision Régulation et Développement Durable  
Allée Saint Exupéry BP 80100  
31703 BLAGNAC

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de  
Gendarmerie départementale de l'Aveyron

Pour la Préfète et par délégation  
Le directeur des services du cabinet,



Alexandre RIZZON